

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 21 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAVOIR MODERNE PARIS

13 rue d'Epluches
95310 Saint-Ouen-l'Aumône

Références : UD95-2024-0171
Code AIOT : 0006524596

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2024 dans l'établissement LAVOIR MODERNE PARIS implanté 13 rue d'Epluches 95310 Saint-Ouen-l'Aumône. L'inspection a été annoncée le 14/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAVOIR MODERNE PARIS
- 13 rue d'Epluches 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006524596
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAVOIR MODERNE PARIS exploitait une blanchisserie industrielle d'une capacité de 4 t/j au régime de la déclaration pour la rubrique n° 2340 de la nomenclature ICPE. Elle employait environ 40 personnes sur le site de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et était installée depuis 2019 sur ce site.

L'exploitant effectuait uniquement de l'aquanettoyage avec une dizaine de machines, aucune machine de nettoyage à sec n'était présente sur site.

Le site fonctionnait du lundi au vendredi en 2 x 8 heures et exceptionnellement en 3 x 8 heures. Les clients étaient principalement des particuliers dans PARIS : des livreurs en scooters électriques récupéraient les commandes chez le client, les regroupaient dans 3 sites parisiens, puis un camion

récupérait les vêtements et les acheminait vers le site de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE. Les vêtements étaient lavés, repassés et pliés puis rendus aux clients. Le délai entre la récupération du linge et le retour lavé était d'environ 48 à 72 h.

La société LAVOIR MODERNE PARIS a fait l'objet d'une inspection inopinée de la part de l'inspection des installations classées le 26 avril 2023. Cette inspection a conduit à relever trois non-conformités dont deux pour lesquelles il a été proposé, par le rapport daté du 16 mai 2023, à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation. Les points faisant l'objet de la proposition de mise en demeure sont les suivants :

- suivi des valeurs limites de rejets des eaux industrielles ;
- dispositif d'isolement du réseau de collecte par rapport au réseau public.

L'exploitant a été déclaré en liquidation judiciaire par le jugement du 2 juin 2023 rendu par le tribunal de commerce de Pontoise. Ce même jugement a désigné la société SELARL DE KEATING en tant que mandataire liquidateur.

L'exploitant étant en liquidation judiciaire et ayant débuté sa cessation d'activité, les deux points pour lesquels il était proposé, par le rapport du 16 mai 2023, à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation ne sont plus d'actualité. **Les propositions de mise en demeure consécutives à l'inspection du 26 avril 2023 peuvent être abandonnées.**

La société SCI PROLOGIS CLXXXVI est propriétaire du bâtiment qui était loué à la société LAVOIR MODERNE PARIS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise en sécurité : Evacuation des produits dangereux et accès	Code de l'environnement, article R512-75-1 IV-1 et 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Mise en sécurité : risques accidentels et pollution	Code de l'environnement, article R512-75-1 IV- 3 et 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement, article R512-66-1 I et II	Sans objet
4	Mise en sécurité : ATTES SECUR	Code de l'environnement, article R512-66-1 III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé trois non-conformités pour lesquelles il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation.

2-4) Fiches de constats

Fiche de constat n° 1 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-66-1 I et II
Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Par courriel du 15/02/2024, le liquidateur judiciaire, à savoir la société SELARL DE KEATING en qualité d'exploitant, a transmis la notification de cessation d'activité totale, datée du 27/11/2023, pour l'activité de blanchisserie (rubrique n°2340) classée sous le régime de la déclaration ICPE pour son installation située 13 rue d'Epluches à Saint-Ouen l'Aumône. Dans cette notification, il est indiqué que la société a été mise à l'arrêt le 30/06/2023. Par cette même notification, la société SELARL DE KEATING indique ne pas disposer des fonds nécessaires pour réaliser les différentes mesures visant à mettre en sécurité l'installation, imposées par l'article R-512-75-IV du code de l'environnement. Enfin, par cette notification de cessation d'activité datée du 27/11/2023, la société SELARL DE KEATING s'est engagée à : - informer par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme - déposer l'attestation de mise en sécurité, compte tenu des rubriques concernées par la cessation d'activité, conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 2 : Mise en sécurité : Évacuation des produits dangereux et accès

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-75-1 IV-1 et 2
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité : Evacuation des produits dangereux et accès
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
Constats : Lors de la visite sur site du 16 février 2024, l'inspection a constaté la présence de produits dangereux, à savoir : - 9 fûts d'un volume de 200 L de produits chimiques dans la zone de stockage des produits chimiques, dont 5 sur lesquels figurent des pictogrammes de danger : 3 fûts de détergent FACTOR NICE et 2 fûts de détergent enzymatique ATOM ENZYM ; - un bidon de FRAGOL THERM 20L sur lequel figure le pictogramme cancérigène. L'ensemble de ces produits dangereux ne sont pas stockés sur rétention. Ils sont stockés sur une dalle béton étanche en bon état, dépourvue de rétention. Par ailleurs, l'inspection a constaté que l'accès au bâtiment est limité. L'accès au site est fermé en permanence. Le propriétaire du bâtiment a indiqué que des gens du voyage ont tenté de s'installer sur le parking du site. Depuis, une société de gardiennage est présente. Deux gardiens sont présents sur site 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Les deux portails d'accès sont surveillés. L'inspection a constaté la présence d'un grillage tout autour de l'installation, néanmoins celui-ci est dans un état dégradé à deux endroits, à proximité du module d'un des gardiens. Ces deux endroits peuvent faciliter l'accès à l'installation pour des personnes non autorisées. Non-conformité n°1 : les produits dangereux présents sur site n'ont pas été évacués contrairement au point IV-1° de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement. Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant d'évacuer les produits dangereux conformément au point IV-1° de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un mois. Non-conformité n°2 : l'état dégradé du grillage à deux endroits ne permet pas de limiter l'accès à l'installation contrairement au point IV-2° de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement. Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant d'interdire ou de limiter l'accès à l'installation conformément au point IV-2° de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Fiche de constat n° 3 : Mise en sécurité : risques accidentels et pollution

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-75-1 IV- 3 et 4
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité : risques accidentels et pollution
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
Constats : L'inspection a réalisé le tour complet du site et visité l'ensemble des locaux. Il a été constaté la présence de déchets combustibles restants sur site : - environ 10 m ³ de déchets combustibles à l'extérieur ; - environ 20 m ³ de déchets combustibles (carton, textile, plastique, papier) disséminés dans l'ensemble du bâtiment. L'exploitant n'a pas évacué les déchets combustibles restants sur site. De ce fait, il n'a pas supprimé le risque d'incendie. L'inspection a constaté la présence sur site des machines utilisées pour le nettoyage du linge et le séchage/ pliage de celui-ci, à savoir : - 9 machines à laver individuelles ; - un tunnel de séchage du linge ; - une machine de pliage des draps. Une cuve d'eau adoucie d'environ 20 m ³ est également présente à l'intérieur du bâtiment. Il a été constaté la présence d'un groupe de climatisation à l'extérieur du bâtiment. La chaudière constatée lors de la dernière visite à l'extérieur du bâtiment n'est plus présente. L'inspection a constaté que l'arrivée de gaz était coupée ainsi que l'arrivée d'eau, à l'exception d'un robinet laissé alimenté en eau pour les gardiens. L'électricité n'était pas coupée sur site. Aucune trace de potentielle pollution des sols n'a été constatée lors de la visite. L'ensemble de l'intérieur des locaux est recouvert d'une dalle béton étanche et en bon état. Non-conformité n°3 : l'exploitant n'a pas évacué l'ensemble des déchets combustibles présents sur site. Le risque d'incendie n'a pas été supprimé contrairement au point IV-3° de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement. Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant d'évacuer les déchets combustibles afin de supprimer le risque d'incendie et d'explosion conformément au point IV-3° de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Fiche de constat n° 4 : Mise en sécurité : ATTES SECUR

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-66-1 III
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité : ATTES SECUR
Prescription contrôlée : III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'installation est classée à déclaration au titre de la rubrique n°2340 de la réglementation ICPE. Cette rubrique est concernée par l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement. De ce fait, une fois la mise en sécurité achevée (évacuation des produits dangereux, interdiction ou limitation d'accès, suppression des risques d'incendie et d'explosion, surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux), l'exploitant informera les parties prenantes reprises ci-dessus. À cette information sera jointe l'attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR). Pour rappel, la société SELARL DE KEATING s'est engagée, à travers la notification de cessation d'activité datée du 27/11/2023, à déposer l'attestation de mise en sécurité définie à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.